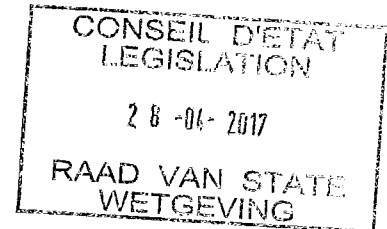


Avant-projet de décret modifiant certaines dispositions de la loi organique des Centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 concernant l'empêchement du Président du conseil de l'action sociale

Le Gouvernement wallon,

Sur proposition du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville,

Après délibération,



ARRETE

Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville est chargé de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique. Dans l'article 23 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les modifications suivantes sont apportées :

1° les paragraphes 4, 5 et 6 deviennent respectivement les paragraphes 5, 6 et 7 ;

2° il est inséré un paragraphe 4 libellé comme suit :

« Il est interdit au président du conseil empêché de :

- assister au collège communal ou au Bureau de CPAS, à quelque titre que ce soit ;
- présider le conseil communal ;
- signer un document officiel émanant de la commune ou du CPAS ;
- signer la revue communale ou du CPAS ou des courriers d'invitations ;
- porter l'écharpe, sauf pour les cérémonies de mariage et les manifestations en présence de représentants du corps diplomatique.

Le président du conseil empêché est autorisé à utiliser un papier mentionnant son titre sans utiliser la charte graphique ni le blason communal ou du CPAS.

Le Bureau de CPAS peut déterminer les conditions dans lesquelles :

- un local peut être mis à disposition pour la tenue de réunions en présence du président du conseil empêché ;
- le suivi de la correspondance et des appels téléphoniques adressés au président du conseil empêché est assurée».

Namur, le

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement,

P-Y. DERMAGNE

Avant-projet de décret modifiant certaines dispositions de la loi organique des Centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 concernant l'empêchement du Président du conseil de l'action sociale

Commentaires des articles

Il est renvoyé au commentaire des articles de même nature prévu au décret modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation concernant l'empêchement du Bourgmestre et de l'échevin